

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Mercredi 11 mai 2022
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 51*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:51:00] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-D-0020 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s’exprimera en anglais*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:21] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d’audience, veuillez annoncer l’affaire, s’il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:44] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Il s’agit de la situation en République du Mali dans l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan*
22 *Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l’affaire : ICC-01/12-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:52:03] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Comme tous les matins, nous allons procéder aux présentations, en commençant
27 avec le Bureau du Procureur.
28 Madame la Procureur.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:52:15] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
2 Mesdames les juges.
3 Nous avons, au nom du Procureur, ce matin, la même équipe, mais, ce matin,
4 M^{me} Charlotte Luijben s'est jointe à nous.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:52:33] Merci beaucoup, Madame la
6 Procureur Luping.
7 Je me tourne vers la Défense. Maître.
8 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:52:41] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
9 Mesdames les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire. Et
10 bonjour, Madame la témoin.
11 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par moi-même, Maître
12 Melinda Taylor, M^e Michiel Pestman, M^{me} Cecil Lecolle, M^e Mohammed Youssef et
13 Mlle Leila Abid.
14 Je vous remercie, Monsieur le Président.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:07] Merci beaucoup, Maître Taylor.
16 J'en profite pour signaler, pour le procès-verbal, que M. Al Hassan n'est pas présent
17 dans la salle, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par la Chambre
18 hier.
19 À présent, c'est le tour des représentants légaux des victimes. Maître.
20 M^e NSITA : [09:53:27] Bonjour, Monsieur le juge Président, honorables Mesdames les
21 juges.
22 Les victimes sont représentées à cette audience par M^{me} Carla Boglioli, par
23 M^{me} Anouk Kermiche et par moi-même, Maître Fidel Nsita Luvengika.
24 Et je vous remercie.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:51] Merci beaucoup, Maître Nsita.
26 Enfin, je me tourne vers M^{me} la témoin.
27 Bonjour, Madame la témoin, comment allez-vous ?
28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:01] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Merci, je vais bien.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:54:04] Merci beaucoup, Madame la témoin.

3 Au nom de la Chambre, je vous souhaite à nouveau la bienvenue et je vous remercie
4 pour votre disponibilité.

5 Je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et que vous devez
6 dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

7 Je voudrais que vous gardiez à l'esprit les conseils d'ordre pratique que je vous ai
8 prodigués hier par rapport à votre prise de parole, surtout que vous parlez la même
9 langue avec le représentant... ou la représentante du Bureau du Procureur ainsi
10 qu'avec l'avocate de la Défense.

11 Voilà. Alors, sans plus attendre, je vais passer la parole à M^{me} la Procureur Luping
12 pour la suite du contre-interrogatoire.

13 Madame la Procureur, vous avez 45 minutes. C'est ce que nous avions dit hier.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:55:20] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

16 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [09:55:26]

17 Q. [09:55:27] Et bonjour, Docteur Porterfield.

18 R. [09:55:30] Bonjour.

19 Q. [09:55:31] J'ai 45 minutes à ma disposition, je vais m'efforcer d'aller plus vite en
20 besoin, si cela est possible.

21 Avant de commencer, je voudrais juste indiquer, aux fins du compte rendu
22 d'audience, comme je l'avais promis hier — nous n'avions pas beaucoup de temps,
23 mais je voulais donner une référence de transcription : page 58, ligne 24, jusqu'à la
24 page 59, ligne 3. Et la question était comme suit — nous parlions des extraits
25 supplémentaires que vous aviez reçu des traductions de la Défense : « Est-ce que ces
26 extraits ont eu une incidence sur votre évaluation de M. Al Hassan et sur vos
27 conclusions suivant lesquelles il avait eu cette expérience de... d'impuissance acquise
28 pendant qu'il était détenu à Bamako ?

1 Réponse : Cela n'a pas changé ma conclusion. » Fin de la citation.

2 Je ne vais pas vous poser d'autres questions à ce sujet, mais j'avais promis de fournir
3 cet extrait, et c'est ce que je viens de faire.

4 Je suis consciente... je m'excuse déjà auprès des interprètes, il faut que je ralentisse.

5 Alors, je vais maintenant aborder d'autres questions, des questions différentes. Il
6 s'agit des projets de traduction de la Défense dont nous avons parlé avec... de façon
7 assez approfondie hier.

8 Alors, page 81, ligne 17, à la page 84 de votre témoignage d'hier, nous parlions de la
9 première traduction de la Défense que vous aviez reçue — 0003-0843. Je vous avais
10 posé la question suivante, je vous avais dit : « Est-ce que vous saviez que cette
11 traduction est une traduction de 30 transcriptions sur 85 transcriptions de
12 l'audition... des... des auditions entre la Procureur et M. Al Hassan ?

13 Réponse : Oui, je le sais.

14 Question : Et est-ce qu'on vous avait dit cela, à l'époque ? Est-ce qu'on vous avait dit
15 qu'on vous avait donné seulement une partie des transcriptions ?

16 Réponse : Je ne m'en souviens pas. Je savais qu'il s'agissait d'extraits. »

17 Et puis, ensuite, pour ce qui est du... de la deuxième traduction de la Défense, à la
18 page 89, lignes 17 à 19 — et je parlais, donc, de la deuxième traduction de la Défense,
19 00... 0006-4330 —, ma question était comme suit : « Oui. Fondamentalement, avec ce
20 document, vous avez reçu 45 transcriptions sur les 85 transcription ? »

21 Et vous avez répondu : « Oui, oui, je comprends, et cela me semble exact. »

22 Alors, Docteur Porterfield, voici quelle est ma première question, aujourd'hui : est-ce
23 que la Défense vous a expliqué pourquoi on ne vous avait pas fourni
24 les 85 transcriptions des auditions du Bureau du Procureur et les 11 évaluations
25 sécuritaires ? Et je fais référence à deux... à deux références : 0006-4547,
26 intercalaire 57, et... ainsi que le document qui figure à l'intercalaire 58. Donc, il s'agit,
27 donc, de la liste des 85 auditions et des 11 évaluations sécuritaires.

28 Alors, voici quelle est ma première question : est-ce qu'ils vous ont expliqué

1 pourquoi vous n'alliez pas obtenir tous les documents ?

2 R. [09:59:15] Non, je ne le pense pas.

3 Q. [09:59:23] Et est-ce que vous aviez demandé tous les documents ?

4 R. [09:59:26] Non, je n'avais pas demandé tous les documents.

5 Q. [09:59:36] Mais est-ce qu'il n'est pas exact que vous ne pouvez pas exclure qu'il y
6 a des extraits pertinents que vous n'avez pas reçus ? Pertinents pour votre
7 évaluation, j'entends.

8 R. [09:59:50] Je pense que ce qui m'avait été remis était pertinent par rapport à ce que
9 M. Al Hassan avait dit, à savoir qu'il était en danger, qu'il avait eu le sentiment qu'il
10 pouvait être tué, qu'il pensait qu'il pouvait être torturé. Et ces extraits étaient
11 pertinents par rapport à cette question.

12 Donc, certes, je pense qu'il est vrai que les autres... d'autres documents sont
13 également pertinents.

14 Q. [10:00:29] Alors, je vais passer à un autre thème.

15 Et j'aimerais demander à M^{me} la greffière d'audience d'afficher votre rapport qui
16 figure à l'intercalaire 1 de votre classeur, MLI-D28-00... 0003-5335. Je vais demander
17 à M^{me} la greffière d'audience d'avoir l'amabilité de présenter la page 0590.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 J'aimerais demander à la greffière d'audience de faire défiler le document vers le
20 bas, là où ça commence par les mots « O.K., O.K. ».

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Voilà. Voilà, c'est exactement là, le bas du document.

23 Et je vais vous donner lecture ou... plutôt, en fait, Docteur Porterfield, je vais vous
24 demander de lire cet extrait jusqu'à la page suivante.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Et je vous demande de lire jusqu'au moment où M. Al Hassan dit « d'accord ». Donc,
27 ce sont deux pages.

28 J'aimerais que les interprètes interprètent de l'anglais vers le français en

1 commençant par la page 0590 : « O.K., une personne dans ma situation », jusqu'à la
2 page suivante, la page 0591.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:02:32] Madame la greffière d'audience, est-ce que
4 les interprètes pourraient interpréter en commençant par la première page ?

5 Q. [10:02:39] Je vais en... je peux le lire également :

6 « O.K. O.K. Une personne dans ma situation, maintenant. Je suis au... dans les
7 services secrets. Mon affaire n'a pas encore été transférée au système judiciaire.

8 L'interviewer dit : Mm-hm. »

9 Page suivante.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 « Vous savez quel est le traitement de la police, le traitement de ce bureau ; est-ce
12 que vos règles, vos lois, vos procédures, vous permettent de poser une question à
13 cette personne avant qu'il ne soit... qu'elle ne soit transmise au système de justice
14 malien ?

15 Oui, je comprends la question. Il y a deux aspects. Parce que je vous ai dit tout le
16 temps que, dans le cadre de notre enquête, nous n'avons aucune influence sur les
17 autorités maliennes, sur la procédure.

18 Nous ne sommes pas en mesure et nous ne sommes pas ici pour juger de la façon
19 dont les autorités mènent à bien leurs enquêtes. »

20 Mais, alors, là, nous avons la deuxième personne qui interroge : « Mais ce qui est
21 important pour nous, je l'ai mentionné, c'est l'aspect relatif au... à votre bien-être
22 physique à chaque fois que nous nous voyons. C'est la raison pour laquelle je vous
23 pose cette question. Je vous demande comment vous avez été traité et si... et si tout
24 va bien. Et pour que les choses soient simples, si vous venez ici et que vous êtes
25 blessé après avoir subi un mauvais traitement, que vous êtes complètement malade
26 parce que vous n'avez pas été soigné ou traité, nous ne... nous ne poursuivrons pas
27 cet entretien.

28 M. Al Hassan : C'est compris.

1 La deuxième personne qui interroge : Et... et nous essayerons de faire en sorte que
2 l'on s'occupe de vous, que vous soyez soigné.

3 M. Al Hassan : D'accord. »

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:04:35] Excusez-moi, j'ai besoin des deux autres...
5 des deux autres passages.

6 Q. [10:04:39] Alors, la première personne qui interroge dit : « Et, pour compléter cela,
7 l'obligation est telle que si quelque chose se passe, qui... et que cela nous semble
8 anormal et que nous en sommes conscients, c'est la raison pour... devez... vous devez
9 savoir que nous vous posons à chaque fois cette question, nous devons intervenir et
10 nous devons faire quelque chose à ce sujet et en parler aux autorités. Notre
11 obligation ne nous autorise pas à ignorer ou faire fi d'un problème s'il y a un
12 problème. » Fin de la citation.

13 Donc, voilà cet échange, Docteur Porterfield.

14 J'aimerais faire référence à cette partie de votre rapport où vous dites, à la
15 page 0591 puis, ensuite, à la page 0592 — je vais citer vos conclusions : « L'enquêteur
16 indique de façon très claire ici non seulement qu'il n'a aucune influence sur les
17 autorités maliennes, mais également qu'ils ne sont pas là pour juger la façon dont les
18 Maliens fonctionnent ou opèrent. Cette déclaration reflète le fait que, non seulement
19 le... les fonctionnaires de la CPI ne peut... ne peuvent pas faire... régler la situation,
20 mais qu'ils ne le feront pas. »

21 Voilà ma première question, Docteur Porterfield : lorsque les enquêteurs disent — et
22 je cite — «si quelque chose se passe et que cette chose nous semble anormale et que
23 nous en sommes conscients, nous devons intervenir et faire quelque chose et parler
24 aux... et en parler aux autorités. Notre obligation ne nous autorise pas d'ignorer le
25 problème s'il y a un problème. », voici quelle est ma question, maintenant : en tant
26 qu'expert impartiale et objective, comment est-ce que, vous, vous interprétez cela ?

27 Q. [10:06:32] Je vais faire une pause.

28 J'ai inclus cet extrait dans mon rapport parce que, avant de dire cela, à savoir « si

1 quelque chose qui se passe et que cette chose semble anormale, nous devons
2 intervenir », avant de dire cela, M. Al Hassan a dit « vous pouvez être torturé à
3 n'importe quel moment » et l'enquêteur dit — excusez-moi : « Nous ne sommes pas
4 en mesure et nous ne sommes pas ici pour juger la façon dont les autorités
5 fonctionnent et mènent à bien leurs enquêtes. » Et, avant cela : « Nous n'avons
6 aucune influence sur les autorités maliennes et sur la procédure. »

7 Donc, si vous prenez ma phrase, voici ce que je dis, que : « Les fonctionnaires de la
8 CPI ne peuvent pas gérer cette situation, à savoir ils n'ont aucune influence sur les
9 autorités maliennes, sur la procédure. » Il me semble que cela est une déclaration qui
10 indique qu'ils ne peuvent avoir aucune influence.

11 Et pour ce qui est de la deuxième partie, lorsqu'ils disent « ils... je... nous ne le ferons
12 pas », cela est expliqué, parce qu'ils disent : « Nous ne sommes pas en mesure de le
13 faire et nous ne sommes pas ici pour juger la façon dont les autorités fonctionnent et
14 mènent à bien leurs enquêtes. »

15 Donc, dans ma phrase, je tiens compte des deux remarques de l'enquêteur ou de
16 l'enquêtrice, d'ailleurs. Elle... ils font... ils font référence à leur... à leur... à leur
17 incapacité, en quelque sorte, et le fait qu'ils ne jugeront pas la façon dont les choses
18 se déroulent.

19 Q. [10:08:16] Je comprends cela, Docteur Porterfield, mais, moi, je fais référence à la
20 deuxième partie, là où l'enquêteur indique que leur obligation consiste à faire
21 quelque chose et à intervenir, et cela ne se retrouve pas dans vos conclusions.

22 Alors, est-ce que nous ne... est-ce qu'il ne serait pas exact de dire que cela est
23 pertinent par rapport à l'évaluation et au sujet de ce que les enquêteurs ont
24 expliqué ?

25 R. [10:08:42] Je pense que... après que quelqu'un a dit qu'il pourrait être torturé
26 potentiellement alors qu'on leur dit qu'il ne... rien ne peut être fait et, ensuite, on lui
27 dit « il... nous devons intervenir », c'est contradictoire et cela peut prêter à confusion,
28 enfin, dans le meilleur des cas. Mais cela n'a aucun sens, aucune signification, si la

1 personne... si on dit à la personne que rien ne peut être fait.

2 Q. [10:09:14] Je vais passer à un autre thème, maintenant.

3 Et je vais vous demander, dans un premier temps, s'il vous plaît, de prendre
4 l'intercalaire 51.

5 Je demanderais à M^{me} la greffière d'audience de l'afficher : MLI-OTP-0078-7832.

6 Et je vous demanderais de prendre la page 7837, jusqu'au bas de cette page.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Alors, c'est en français.

9 Docteur Porterfield, pour ne pas trop perdre de temps...

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:09:53] Juste le bas de cette page. Non, vraiment le
11 bas de la page, Madame la greffière d'audience.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Voilà, c'est bien.

14 J'aimerais que les interprètes français traduisent vers l'anglais.

15 Est-ce que vous pourriez afficher le bas ?

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Voilà, merci. À partir de « mais cet état dissociatif », et ce, jusqu'à la phrase « sans
18 retour d'émotion ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:10:17] Maître Taylor.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:10:20] Merci, Monsieur le Président.

21 Le Procureur a inclus une traduction anglaise de ce rapport dans leur... dans son
22 classeur, donc je pense qu'il serait plus constructif de permettre à la témoin
23 d'examiner ces paragraphes dans la... avec la traduction anglaise plutôt que de
24 demander aux interprètes de faire une traduction à vue.

25 Ils n'ont pas contesté en... en amont la... l'exactitude ou la non-exactitude du
26 document. Donc je ne comprends vraiment pas pourquoi maintenant, nous, on nous
27 présente un document français alors qu'il existe une traduction anglaise.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:11:07] Madame la Procureur, pour des

1 raisons pratiques, on peut utiliser la traduction anglaise.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:11:12] Monsieur le Président, j'aimerais juste vous
3 expliquer que le Procureur n'accepte pas l'exactitude de la traduction fournie par la
4 Défense. Alors, nous n'allons pas relever toutes les erreurs que nous avons relevées
5 dans une traduction non officielle faite par un interprète non qualifié, ça ne signifie
6 pas que nous ne sommes... que nous sommes d'accord. Et nous n'étions pas
7 conscients, avant de commencer à poser des questions à la témoin, de ce... des
8 documents qui lui avaient été donnés. Et je pense au rapport du docteur Lamothe.
9 Donc, je préfère faire référence à l'original, cela est, certes, un peu fastidieux et
10 laborieux, mais il ne s'agit que d'une phrase. Et je pense que nous avons tout à fait le
11 droit de prendre cette décision. Et le Procureur devrait avoir la possibilité d'utiliser
12 les éléments de preuve. Et nous avons ici des interprètes qualifiés qui peuvent faire
13 cette interprétation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:13] Maître Taylor.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:12:16] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
16 Je constate que cela s'écarte de la procédure qui a été suivie jusqu'à présent pendant
17 toute la... le procès. Nous, nous avons obtenu des traductions fournies par le
18 Procureur qui... des traductions qui sont faites ici et non pas par des traducteurs
19 qualifiés. Et lorsque nous avons ces... ces traductions et que nous avons un témoin
20 qui ne parle pas la langue, on nous demande de présenter la traduction. Alors, il... il
21 n'incombe pas... il n'appartient pas au Procureur de nous dire qu'il n'accepte pas la
22 traduction s'ils ne suivent pas la procédure.

23 Donc, par souci d'équité envers la témoin, s'il existe un témoin... un document —
24 pardon — dont... qui... qui se trouve dans une langue qui est comprise par la... qui
25 est comprise par la témoin, la témoin peut lire le document. Mais s'il ne s'agit pas du
26 cas, il faut pouvoir fournir le... les meilleurs éléments de preuve parce que, sinon, le
27 témoin est désavantagé, en fait, par cette stratégie de l'Accusation.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:13:19] Madame la Procureur, le document

1 original, il est en français, et vous vous méfiez de la traduction en anglais de la
2 Défense ; c'est bien ça ?

3 Voilà. Je vois que vous acquiescez de la tête.

4 Alors, Maître Taylor, vous avez dit que vous aviez jusqu'à présent accepté les
5 traductions du Procureur. Vous pouviez les contester aussi. Là, je constate que le
6 Procureur conteste vos traductions. Alors, allons à l'original, comme ça, on va
7 avancer.

8 *Nemo auditur propriam turpitudinem suam allegans*. Vous évoquez votre propre
9 renonciation ou erreur de la dernière fois, alors, ça n'engage pas le Procureur.

10 Madame la Procureur, poursuivons.

11 Maître, Maître Taylor, il faut qu'on avance.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:14:21] Si vous me le permettez, très brièvement,
13 parce que ça peut avoir une incidence sur les prochains documents que nous
14 présenterons au témoin. Il ne s'agit pas d'une erreur de la part de la Défense, c'est
15 juste une procédure qui s'applique dans cette affaire.

16 Si l'on conteste une traduction, il faut suivre les procédures prévues à cet effet avec
17 les règles prévues à cet effet. C'est pas une partie qui va se lever en salle d'audience
18 en disant « j'aime pas cette traduction, je ne vais pas l'utiliser », parce que ça
19 introduit un élément nouveau. Et, évidemment, ça pose un problème à la Défense si
20 l'Accusation décide simplement de ne pas utiliser des éléments qui sont dans leur
21 liste et dans leur langue... dans la langue du témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:15:07] Maître Taylor, je vous comprends,
23 mais nous avons le document original et nous avons des interprètes expérimentés.
24 Alors, avançons.

25 Madame la Procureur.

26 Évidemment, vous pourrez... excusez-moi, vous pourriez revenir durant votre... vos
27 questions supplémentaires.

28 Allons-y, Madame la Procureur.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:15:38] Merci, Monsieur le Président.

2 Alors, je vais demander aux interprètes d'interpréter la phrase suivante (*intervention*
3 *en français*) « Mais cet état (*inaudible*) » *up to* « et son retour d'émotion »,
4 (*interprétation*) l'ensemble de la phrase.

5 (*Interprétation de la phrase vers l'anglais*)

6 Merci.

7 Avant de poser ma question, j'aimerais, à présent, demander à ce que le greffier
8 d'audience veuille bien projeter le deuxième document.

9 (*La greffière d'audience s'exécute*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:16:28] Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:16:31] Merci, Monsieur le Président.

12 Là, encore, je pense que la décision sur la procédure est très claire. On ne peut pas
13 juste extraire une phrase d'un paragraphe en français et espérer que le témoin
14 comprenne le contexte. C'est un danger qui aurait été évité si le témoin avait le
15 rapport sous les yeux en anglais, mais le Procureur prend une phrase d'un
16 paragraphe. Et je pense que la claire... la Chambre a été claire par le passé : c'est
17 l'ensemble du... du paragraphe qu'il faut lire au témoin pour qu'il ait le contexte.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:05] Madame la Procureur, cette fois-ci, je
19 crois que la Défense a raison.

20 Alors, peut-être que tout le paragraphe pourrait aider, si on fait... on en faisait la
21 lecture.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:17:18] Monsieur le Président, évidemment, je me
23 plie à vos indications, mais simplement noter que le reste du paragraphe traite
24 d'aspects qui ne sont pas pertinents de fait par rapport à l'élément que nous
25 entendons soulever. C'est une question liée à la mémoire de M. Al Hassan et à la
26 conclusion du docteur Porterfield, selon lequel il avait vraiment un état dissociatif.
27 Et dans ce paragraphe particulier, le docteur Lamothe ne fait que soulever la
28 question et... et se penche sur la question en détail à propos de cet état dissociatif

1 uniquement sur cette phrase.

2 Donc, ce que je propose, c'est de fournir une autre... un autre extrait d'un
3 psychologue de la CPI, qui est également très précis sur la question de la mémoire.
4 Alors, si je lis l'ensemble de cela, ça va considérablement abuser du temps de la
5 Chambre et du témoin, alors que le reste du paragraphe, de fait, ne traite pas du tout
6 de cette question particulière. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas lu la page que
7 ça suppose — parce que le paragraphe se poursuit sur... sur la page suivante.
8 Évidemment, je peux lire toute la page, mais, moi, je propose que s'il y a des aspects
9 supplémentaires — et évidemment le conseil de la Défense parle et lit le français
10 également —, si elle considère qu'il y a des aspects supplémentaires de cette... dans
11 cette page, donc, qui se poursuit et qui sont pertinents à ce stade, alors je serais
12 heureuse de demander qu'on les interprètes, oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:19] Madame la Procureur, le temps que
14 vous avez mis pour expliquer que ce paragraphe n'est pas pertinent est plus long
15 que si on l'avait tout simplement lu. Alors, pour gagner du temps, on va le lire, nous
16 verrons que ce n'est pas pertinent, le début du paragraphe, et vous allez utiliser la fin
17 du paragraphe.

18 Alors, je pense que vous pouvez... qui va nous le lire, parce qu'il est en français et on
19 va le traduire. Vous pouvez le lire vous-même en français ?

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:19:50] Merci, Monsieur le Président.

21 Évidemment, je peux le lire en français, mais je pense que c'est plus rapide si les
22 interprètes procèdent à une interprétation à vue en commençant par « mais on peut
23 retenir que les éléments... »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:18] Alors, Interprètes, s'il vous plaît.

25 *(Interprétation du paragraphe vers l'anglais)*

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:22:01] Nous avons besoin de la page suivante, s'il
27 vous plaît.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 *(Suite de l'interprétation du paragraphe vers l'anglais)*

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:23:02] Merci.

3 Q. [10:23:03] Alors, je vais demander au docteur Porterfield, de bien vouloir aller à
4 l'onglet 7.

5 Et pour le greffier d'audience, c'est le prochain document, MLI-0003-1378 à la
6 page 1378.

7 Donc, Docteur Porterfield, pour vous remettre dans le contexte, il s'agit d'un
8 psychologue de la CPI qui traitait M. Al Hassan. En tout cas, il s'occupait de lui. Et il
9 fait référence à des questions liées à des problèmes amnésiques, de mémoire. Et
10 donc, je vais lire un passage particulier, mais vous pouvez le lire vous-même.

11 « En raison des plaintes... »

12 Est-ce qu'on peut descendre un petit peu, s'il vous plaît ?

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Bien. O.K. Vous avez l'ensemble de... de la citation : « Parce que les plaintes n'ont pas
15 trait à un symptôme particulier ou à un désordre psychologique, le psychologue
16 pense qu'il peut y avoir un désordre de... un déficit d'attention et d'hyperactivité. »

17 Ma question est la suivante : Docteur Porterfield, est-ce que cette condition
18 potentielle de déficit d'attention et de concentration HDHD — selon un sigle anglais
19 qui n'est pas mentionné dans votre rapport —, est-ce que ça pourrait être pertinent
20 pour votre évaluation de M. Al Hassan ?

21 R. [10:24:47] Lorsqu'on évalue un... une personne, on envisage toute une série de
22 conditions ou de problèmes qui pourraient expliquer leur fonctionnement.

23 Q. [10:25:02] Et pourriez-vous expliquer pourquoi ceci n'apparaît pas dans votre
24 rapport ?

25 R. [10:25:10] Il n'y avait pas d'indicateurs cliniques significatifs de cette pathologie,
26 de ce désordre et déficit de l'attention et de la concentration qui a beaucoup
27 d'éléments qui le composent. Et M. Al Hassan n'a pas montré de symptômes qui
28 orienteraient vers ce désordre de l'attention et de l'hyperactivité.

1 Q. [10:25:39] Bien. Je passe à un autre sujet.

2 Donc, je vais faire référence au quatre lettres que vous avez fournies à la Défense
3 exprimant différentes opinions cliniques sur différents sujets.

4 Alors, j'aimerais que vous alliez, s'il vous plaît, à la... à l'onglet 28 du classeur,
5 0003-1801.

6 Et je demanderais à ce que le document soit projeté, s'il vous plaît.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Et donc, on va se pencher d'abord sur la page 1801. Vous citez une lettre d'instruction
9 de la Défense... une lettre d'instruction de la... de la Défense, qui est un document
10 séparé, MLI-D28-0003-1622.

11 Et donc, la première question que nous avons ici, c'est... Et vous voyez la question.
12 Alors, je vais me concentrer sur une partie de celle-ci : « Est-ce que M. Al Hassan a
13 réussi à récupérer de ce qu'il a vécu en 2017 et 2018 ? Et si ce n'est pas le cas, à quelle
14 étape de son processus de guérison est-il et à quel point cette remise en état, cette
15 récupération peut être atteinte et complétée dans le centre... dans son environnement
16 de détention actuel, et avec son traitement actuel ? Et si ce n'est pas le cas,
17 expliquez-nous quelles mesures seraient requises pour lui permettre de guérir
18 pleinement ? »

19 Donc, la page 1802, à présent, s'il vous plaît.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 On peut descendre.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Ah ! Pardon. On est trop descendu. Est-ce que vous pouvez remonter un petit peu ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Voilà. Donc... Ah ! Non, pardon. On est encore trop descendu.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Alors, je lis. Lorsque l'on... Alors, vous utilisez des traitements qui s'appliquent à lui
28 et vous dites : « C'est mon opinion. Que malgré les traitements de M. Al Hassan, le

1 personnel de psychologie n'a pas pu le traiter avec succès. »

2 Et puis vous avancez. Et... Et sur les deux pages suivantes, et vous indiquez le type
3 de traitement EMDR qui lui est appliqué.

4 Et puis la page suivante, 1803. Et puis ça se poursuit également sur 1804.

5 Et vous concluez et apportez une recommandation : « Le plan thérapeutique que je
6 recommande pour M. Al Hassan serait une... un traitement par phases. »

7 Et ma question ne traite pas tant sur les traitements, Docteur Porterfield, mais est-il
8 vrai que vous apportez votre opinion clinique sur le type de traitement reçu par
9 M. Al Hassan à l'époque ?

10 R. [10:28:58] Oui, c'est le cas.

11 Q. [10:29:01] Bien. J'aimerais, à présent, passer à la page suivante, page 1805.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Et là, on en vient à la deuxième question. On vous demandait de répondre à la
14 question de la Défense qui est : « Y a-t-il eu des impacts ? Si oui, lesquels, des
15 conditions actuelles de détention sur son fonctionnement psychologique et sur son
16 bien-être mental ? »

17 Dans la lettre d'instruction de la Défense, vous apportez une description très
18 détaillée des différentes restrictions au contact imposées à M. Al Hassan, y compris
19 les visites conjugales et privées avec sa femme.

20 Et puis à la page 1805, on a votre conclusion : « Ma... Mon opinion clinique est que
21 les conditions actuelles de détention de M. Al Hassan, la séparation, contact suivi et
22 contrôlé avec sa famille, et aucune possibilité de visite à l'avenir privée sont... vont
23 probablement exacerber sa détresse psychologique. »

24 Alors, là encore, je ne vous demande pas les détails de cette évaluation, mais ai-je
25 raison de dire que vous apportez encore une fois une opinion clinique sur ses
26 détentions... ses conditions de détention ; c'est bien ça ?

27 R. [10:30:24] Oui. Clinique, en effet, est une terminologie qui émane d'une opinion
28 dans le domaine de la psychologie et qui émane de mon évaluation et ses

- 1 conclusions.
- 2 Q. [10:30:42] Merci.
- 3 Autre document, 29 dans le document MLI-D28-0003-1806.
- 4 Est-ce que le greffier d'audience veut bien projeter le document, s'il vous plaît ?
- 5 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 6 Pouvons-nous descendre, s'il vous plaît ?
- 7 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 8 Bien. Vous apportez ici un résumé des conditions et des restrictions.
- 9 Et est-ce qu'on peut passer, à présent, à la page 1807, s'il vous plaît ?
- 10 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 11 Et descendre au bas de la page.
- 12 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 13 Remontons un tout petit peu.
- 14 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 15 Voilà.
- 16 Alors, vous déclarez : « Mon opinion clinique est que les conditions actuelles selon
- 17 lesquelles M. Al Hassan est détenu empirent clairement son état... son bien-être
- 18 psychologique. »
- 19 Et au paragraphe suivant, vous dites : « Je comprends que la Défense de
- 20 M. Al Hassan envisage sa libération temporaire pour retrouver sa famille et entre
- 21 parenthèses “aux conditions de détention imposées par la Cour”. Et je pense que la
- 22 condition psychologique de M. Al Hassan s'améliorera du fait d'être avec sa
- 23 famille. » Je m'arrête là.
- 24 Là, encore une fois, je ne pose pas la question sur la nature de cette opinion, mais
- 25 ai-je raison de dire que vous apportez une opinion clinique et que vous soutenez la
- 26 demande selon laquelle M. Al Hassan pourrait être libéré temporairement ; c'est bien
- 27 ça ?
- 28 R. [10:32:50] Oui. C'est ça.

1 Q. [10:32:59] Alors, j'aimerais passer, à présent, au document suivant. C'est le...
2 onglet 30, Docteur Porterfield.

3 Et pour l'huissier d'audience, il s'agit du document de la Défense 0003-1809.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Encore une fois, dans ce document, nous voyons que vous traitez du... des contacts
6 de M. Al Hassan avec sa famille.

7 Et ai-je raison de dire que vous apportez votre opinion clinique soutenant l'idée
8 d'accroître ses contacts avec autrui, y compris sa famille ; c'est bien cela ?

9 R. [10:33:47] Est-ce que vous pouvez m'orienter plus précisément sur la phrase en
10 question, s'il vous plaît ? Pardonnez-moi.

11 Q. [10:33:56] Oui, oui, bien sûr.

12 1808, s'il vous... 1810, s'il vous plaît, Madame l'huissier.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Et c'est la dernière... en tout cas, dernier paragraphe.

15 « Selon mon opinion, les conditions psychologiques de M. Al Hassan continuent
16 d'être graves et l'isolation... l'isolement — pardon — et l'absence de contact avec
17 autrui exacerbent encore davantage son niveau d'angoisse et sa symptomatologie de
18 SPT. »

19 Ai-je raison de dire que, là encore, sans rentrer dans le détail, vous apportez une
20 opinion clinique sur la question du... du... des contacts avec autrui ; c'est bien cela ?

21 R. [10:34:42] Oui, la Défense me posait la question, me demandait mon opinion sur
22 son état psychologique, puisque je l'avais évalué en profondeur et en détail en 2019.

23 Q. [10:34:53] Et j'en viens au dernier document que je souhaite vous montrer.

24 Docteur Porterfield, c'est l'onglet 31.

25 Et, Madame l'huissier d'audience, c'est le document de la Défense 0003-1811.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Page 1814, d'abord, du document qui fait 11 pages.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Pardon. Ah ! C'est la page 1813.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Et si vous voulez bien remonter un tout petit peu. C'est le paragraphe qui commence
4 par « *Lawyers* ».

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Voilà. C'est là.

7 Donc, il est dit : « Avocats. M. Al Hassan a déclaré qu'il parlerait avec ses avocats et
8 les laisserait travailler sur son affaire, mais il ne peut pas accepter d'aller dans la
9 Cour et voir les enquêteurs... les Procureurs qui lui rappelleront sa torture. »

10 Très bien.

11 Donc, j'aimerais poursuivre avec la page 1814.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Ah ! Pardon, c'est 1813. Encore une fois, j'ai la mauvaise page. C'est toujours 1813,
14 donc.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Très bien. Alors, c'est le point de : « La capacité de M. Al Hassan à contribuer à sa
17 défense doit être évaluée par un clinicien. Actuellement, la Cour présente pour lui
18 une menace de mort. C'est un symptôme de sa pathologie ESPT. Donc, je pense...
19 c'est mon opinion clinique, le lien entre les enquêteurs du... le Procureur de la CPI, sa
20 torture dans les locaux de la DGSE a solidifié et intensifié... s'est intensifié au cours
21 de... de... de l'année dernière sans traitement, au contact minimal avec sa famille ou
22 avec des individus de confiance. »

23 La question, c'est : est-ce que vous apportez encore une fois... Docteur Porterfield,
24 est-ce que vous étiez conscient que la Défense, au moment de... à ce moment-là,
25 présentait la demande en invalidité ou en incapacité à poursuivre le procès pour
26 leur... leur client ?

27 R. [10:37:41] Vous parlez à l'époque ? Eh bien, je crois que c'est le cas, oui, oui. Je
28 savais que c'était en cours.

1 Q. [10:37:48] Vous avez déclaré qu'un clinicien devrait l'évaluer. Vous expliquez au
2 début de votre témoignage que c'est un expert légiste... légal — pardon —, un
3 psychologue expert. Alors, sans parler du contenu, une nouvelle fois, vous apportez
4 une opinion clinique sur les questions à évaluer par le clinicien et le lien que vous
5 voyez, vous, entre l'Accusation et la torture ou le Procureur et la torture.

6 R. [10:38:20] Oui, oui. Je défends l'argument ici selon... selon lequel une opinion
7 clinique est nécessaire pour déterminer l'état psychologique de cette personne et sa
8 détérioration.

9 Q. [10:38:37] Et vous partagez l'opinion selon laquelle il y a un problème par rapport
10 à sa capacité à assumer un procès. Est-ce que ce serait une manière juste et équitable
11 de refléter votre opinion ?

12 R. [10:38:53] Je pense qu'il est plus précis de dire que je dis qu'il a besoin d'une
13 évaluation.

14 Q. [10:39:02] Docteur Porterfield, nous avons vu ces différentes opinions cliniques
15 que vous avez apportées à travers ces différents courriers, y compris par rapport aux
16 limites ou aux restrictions au contact de M. Al Hassan, y compris donc la manière de
17 comment améliorer son traitement, et soutenant sa demande de libération
18 temporaire. Ces différentes opinions qu'on vous a demandé de fournir, est-ce que ça
19 vous a gênée d'une manière ou d'une autre, gardant en tête votre besoin d'être
20 neutre et objective au moment d'apporter une expertise à la Cour, sur l'impact du
21 traumatisme subi par M. Al Hassan ?

22 R. [10:39:55] Votre question, c'est est-ce que j'étais gênée ; c'est ça ? Pardon.

23 Q. [10:40:03] On vous a demandé... Vous êtes un expert qui nous a apporté une
24 opinion... une expertise à la Chambre, n'est-ce pas ? Parallèlement à cela, l'équipe de
25 la Défense, la même équipe de défense va demander d'évaluer la même personne
26 accusée sur différents sujets, y compris sa libération de détention et ses restrictions
27 aux contacts. Pouvons-nous dire que ceci ressemble quand même beaucoup à un
28 conflit d'intérêts et vous place dans une position difficile en tant qu'expert neutre qui

1 vient témoigner devant la Cour ?

2 R. [10:40:40] C'est pas comme cela que je l'ai vécu en tant que professionnel. Moi, on
3 m'a demandé d'évaluer M. Al Hassan dans le contexte de mon expertise de
4 clinicienne ; c'est ce que j'ai fait. Et puis, ensuite, ultérieurement, on m'a contacté et
5 on m'a demandé une nouvelle fois d'évaluer différents points et de donner mon
6 opinion. Si j'avais été quelqu'un qui analyse, je ne sais pas moi, la... la pression
7 cardiaque ou la pression sanguine et que je me rende compte qu'une personne a une
8 pression élevée, et puis l'avocat, ensuite, me contacte en disant : « sa pression a
9 encore augmenté, il y a quelqu'un qui l'alimente ou qui fait quelque chose qui lui
10 nuit, avez-vous une opinion à donner ? », là encore, je donnerais mon opinion en me
11 fondant sur mes conclusions évaluées précédemment.

12 Donc, oui, pour moi, c'étaient un suivi... des questions de suivi opportunes et
13 adéquates par rapport à mon opinion selon laquelle M. Al Hassan souffrait de stress
14 post-traumatique grave.

15 Q. [10:41:49] Merci, Docteur Porterfield.

16 Une dernière question. Vous ne voyez pas de conflit à... lorsqu'on vous demande
17 une opinion sur son traitement médical, tout en devant apporter une opinion neutre,
18 impartiale et objective à la Chambre sur l'impact potentiel du traumatisme,
19 également sur les entretiens avec l'OTP, le Bureau du Procureur ?

20 R. [10:42:19] Non, pas du tout. Je voyais cela comme quelque chose de tout à fait
21 cohérent par rapport aux questions sur la condition clinique qu'on m'avait demandé
22 d'analyser.

23 Q. [10:42:31] Merci, Docteur Porterfield.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:42:34] Je m'en remets à la Chambre pour
25 évaluation. Je n'ai pas d'autres questions pour ce témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:40] Merci beaucoup, Madame la
27 Procureur Luping, pour votre contre-interrogatoire.

28 Alors, nous avons tous bien compris que les représentants légaux des victimes n'ont

1 pas de questions.

2 Alors, je vais me tourner vers M^e Taylor pour savoir si elle a des questions
3 supplémentaires.

4 Maître.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:43:03] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Nous souhaiterions poser des questions supplémentaires à ce témoin. Et il y a
7 plusieurs raisons qui militent en faveur de ce que nous demandons, et nous
8 aimerions avoir le temps pour pouvoir le faire.

9 Dans la directive relative à la Conduite, il est dit : « La Défense aura le dernier mot ».

10 Il est également dit que « la partie requérante a le droit de poser des questions
11 supplémentaires sur la base des questions abordées durant le contre-interrogatoire ».

12 Donc, au cours du contre-interrogatoire d'hier et d'aujourd'hui, le Procureur ou
13 l'Accusation a posé des questions à la témoin sur des questions qui n'avaient pas été
14 adressées et qui dépassent, en fait, le... les limites de la règle 68-3 ou de... de la
15 requête relative à la règle 68-3.

16 Il faut savoir que le... la Procureur a également posé des questions à la témoin, et j'ai
17 deux exemples à vous donner. En fait, au moins la première question, par exemple,
18 portait sur des citations qui figuraient dans le rapport, et ces citations, c'étaient des...
19 ces citations... c'étaient des citations manuscrites. Donc, on a demandé à la témoin
20 de regarder les citations manuscrites, mais on ne lui a pas donné la possibilité de le
21 faire. Donc, je pense que, lors des questions supplémentaires, il faudrait que la
22 témoin puisse répondre à des questions auxquelles elle n'a pas eu la possibilité de
23 répondre pendant le contre-interrogatoire.

24 Parallèlement, la Procureur a présenté des extraits à la témoin et la Procureur a dit :
25 « La Défense aura la possibilité de revenir sur le contexte de ces extraits lors des
26 questions supplémentaires. »

27 Et vous vous souviendrez peut-être que la Défense avait reçu deux heures et demie ;
28 nous n'avons utilisé que 2 heures et 10 minutes. Donc, étant donné qu'il y a de

1 nouveaux... de nouvelles informations, de nouvelles questions qui ont été abordées
2 pendant le contre-interrogatoire, nous aimerions pouvoir disposer de ce temps pour
3 poser des questions supplémentaires à la témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:00] Oui, Maître, vous avez tout à fait
5 raison de revenir sur les questions qui ont été soulevées par la... le Bureau du
6 Procureur. Mais, en ce qui concerne le temps, nous sommes dans le cadre de
7 68 paragraphe 3. Donc, si le Bureau du Procureur a eu plus de temps, ce n'est que
8 normal.

9 Néanmoins, vous avez la parole pour vos questions supplémentaires.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:45:32] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [10:45:44]

13 Q. [10:45:44] Docteur Porterfield, hier, à la page 127 du compte rendu d'audience, la
14 Procureur vous a posé des questions au sujet d'un entretien précis, d'un extrait
15 d'entretien précis avec M. Al Hassan, et je souhaiterais que vous preniez le
16 document 7 de la Défense, MLI-OTP-0003-0843.

17 Et... Et je vais, en fait, vous demander de prendre la page 090. Si vous pouviez la
18 prendre et l'avoir devant vous.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 R. [10:46:31] Intercalaire 7 ; est-ce exact ?

21 Q. [10:46:34] Oui, oui. Intercalaire 7 du classeur de la Défense, et ce sont les
22 traductions qui vous ont été fournies en 2020.

23 R. [10:46:43] Je l'ai trouvé.

24 Q. [10:46:44] Alors, est-ce que vous pourriez prendre la page 0900. La cote 0900 se
25 trouvant au bas de la page.

26 Et, d'ailleurs, cela est également sur votre écran maintenant.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:00] Madame la greffière, moi, j'ai le
28 document évidemment... Ah ! O.K. Maintenant, il est sur l'écran. D'accord.

1 Parce que, moi, je l'ai en... en copie, mais mes collègues ne... n'ont pas ça en copie. Il
2 leur faut ça sur l'écran.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:47:17] Il s'agit de l'intercalaire 7 de la Défense.

5 Q. [10:47:22] Quoi qu'il en soit, Madame la témoin, hier, en réponse à la question
6 posée par la Procureur, vous avez fait référence à une séance précédente. Et le
7 défendeur avait donné des informations au sujet du fait qu'il avait la fièvre.

8 R. [10:47:50] Oui.

9 Q. [10:47:51] Sur cette page, nous pouvons voir que le défendeur, M. Al Hassan, fait
10 référence à sa situation médicale, il dit qu'elle est instable. Il fait référence au fait
11 qu'il a... que ses dents, en fait, lui font mal. Est-ce que vous avez fait référence à
12 cela ?

13 R. [10:48:14] Oui.

14 Q. [10:48:15] Et quelle fut la réaction de l'Accusation à ce sujet ?

15 R. [10:48:20] Voilà — je cite : « D'accord, comme vous le savez, cela relève de la
16 compétence des autorités maliennes. Et en ce qui nous concerne, nous
17 communiquons seulement avec (Expurgé), qui a demandé une extraction. »

18 Q. [10:48:40] À votre avis professionnel, est-ce que cette réponse a suscité une
19 réaction psychologique chez M. Al Hassan ?

20 R. [10:48:52] À mon avis, s'il déclare qu'il a mal...

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 ... ou qu'il est malade, qu'il y a quelque chose qui le gêne, et qu'il demande une aide,
23 et qu'on lui dit ensuite « non, cette... ce type de décisions sont des questions qui sont
24 gérées par ceux qui contrôlent votre détention », le message, c'est qu'il ne va pas
25 pouvoir recevoir une assistance de la part des personnes qui l'interrogent.

26 Q. [10:49:27] Et est-ce que cela pourrait avoir des conséquences qui pourraient
27 continuer temporairement ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:41] Madame la Procureur.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:49:43] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
2 nous voulions voir de quelle façon le conseil de la Défense allait gérer ce... cet extrait,
3 ce passage précis. Mais cette question n'émane pas du tout du contre-interrogatoire
4 de l'Accusation. Si le conseil de la Défense voulait aborder cette question et présenter
5 ce document, elle aurait dû le faire pendant l'interrogatoire principal. Aucune de ces
6 questions, aucune des questions qui viennent d'être posées n'a un lien avec le contre-
7 interrogatoire. Et si le conseil de la Défense suggère que tel est le cas, nous aimerions
8 comprendre comment. Quelles sont les questions qui émanent du contre-
9 interrogatoire, qui justifient que nous abordons maintenant cette question alors que
10 cela n'a pas été présenté lors de l'interrogatoire principal ?

11 Et ce que je voudrais vous dire, Monsieur le Président, c'est qu'il ne s'agit pas de
12 nouvelles questions, ce sont des questions qui auraient pu être adressées pendant le
13 contre... pendant l'interrogatoire principal — pardon. Et là, il s'agit tout simplement
14 d'essayer de présenter de nouvelles questions.

15 Et j'aimerais... Alors, la décision relative à la conduite, il est indiqué que « les
16 questions supplémentaires se limitent à des questions qui ont, dans un premier
17 temps, été abordées lors du contre-interrogatoire ». Alors, pour ce qui est de la façon
18 dont M. Al Hassan... et de sa situation médicale, de son état de santé au moment de
19 sa détention à la CPI, nous... cela a été... on en a parlé pendant l'interrogatoire
20 principal.

21 Le conseil de la Défense a présenté un rapport médical relatif à cette période. Si elle
22 avait ressenti le besoin d'étoffer ce propos et de développer la question de son état
23 de santé et de sa situation médicale au moment de ces entretiens avec les enquêteurs
24 de la CPI, elle aurait pu le faire. Mais, là, il s'agit... il s'agit d'une question qui... qui
25 n'a pas été soulevée pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

26 Donc, à notre avis, il s'agit d'une tentative qui ne devrait pas être autorisée, tentative
27 de... d'ouvrir... de... d'aborder de nouvelles questions qui auraient dû être abordées
28 lors de l'interrogatoire principal.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:52:05] Merci, Madame la Procureur.

2 Maître Taylor, nous connaissons le principe. Au cours de vos questions
3 supplémentaires, vous ne devez aborder que des questions qui ont été soulevées
4 par... durant le contre-interrogatoire.

5 Alors, essayez de nous expliquer en quoi votre question, maintenant, est liée au
6 contre-interrogatoire.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:52:30] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

8 Cela émane directement du contre-interrogatoire. À la page 127, le Procureur a
9 demandé au docteur Porterfield des questions au sujet de l'intercalaire 46 du Bureau
10 du Procureur. Il s'agit d'une audition du 18 janvier 2018.

11 D^r Porterfield a demandé à la Procureur si elle pouvait lire cet extrait dans la
12 transcription combinée. La Procureur n'a pas donné à la témoin le temps de le faire.

13 Mais dans sa réponse, le docteur Porterfield a déclaré : « Cet extrait dont vous venez
14 de me donner lecture doit être compris dans le contexte. » Et le... au début, donc, lors
15 de cet entretien du 18 janvier, M. Al Hassan s'était plaint de douleurs, il a... il s'est
16 plaint de fièvre. Et le... le... la... le Procureur avait réagi en disant : « Nous ne
17 pouvons pas vous aider, cela relève des autorités maliennes. »

18 Ce que je viens de faire, c'est de demander au docteur Porterfield de faire ce qui
19 aurait dû être fait hier, à savoir prendre en consultation... considération la
20 transcription du 18 janvier et identifier l'extrait en question. Et tout cela se passe le
21 même jour, le même jour au sujet duquel le Procureur... la Procureur a posé des
22 questions au docteur Porterfield.

23 Moi, je n'ai pas posé de questions au docteur Porterfield au sujet de cette journée.

24 Cela émane directement du contre-interrogatoire. Et je pose cette question à la
25 témoin parce qu'il n'a pas été donné la possibilité au témoin de faire référence à cette
26 transcription lors du contre-interrogatoire. Et je vais passer maintenant directement
27 à la séance dont il a été question par... dont il a été question, qui a été soulevée par
28 l'Accusation à la fin de la journée.

1 Donc, cette objection est tout à fait sans base. Et je pense que nous gagnerons du
2 temps si nous pouvions poser des... nos questions à la témoin sans avoir, pour
3 autant, des interventions très, très longues.

4 Et j'ai la référence, Monsieur le Président. Il s'agit de la page 134. Le docteur
5 Porterfield a précisément fait référence à ce dialogue, et elle n'a pas pu donner la
6 référence exacte ; ce que je viens de faire maintenant, alors que l'Accusation ne
7 l'avait pas fait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:54:54] Très bien.

9 Maître Taylor, je pense que vous avez raison. Poursuivez.

10 Madame la Procureur, je me rappelle que la question a été soulevée.

11 Allons-y, s'il vous plaît.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:55:06] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [10:55:09] Docteur Porterfield, est-ce que vous pourriez prendre, s'il vous plaît, la
14 page 0907 ?

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 En haut de cette page, nous voyons MLI-OTP-0060-1691. Et nous voyons le
18 document entier.

19 R. [10:55:41] Oui.

20 Q. [10:55:42] Est-ce que vous avez lu l'intégralité de la transcription de cette séance
21 lorsque vous avez préparé votre rapport ?

22 R. [10:56:09] Je pense que j'ai lu ce qui m'avait été donné.

23 Q. [10:56:10] Est-ce que nous pourrions prendre la page 0914, s'il vous plaît,
24 ligne 183 ?

25 R. [10:56:12] Oui.

26 Q. [10:56:15] Est-ce que vous pouvez voir à la ligne 183 que le Procureur déclare :
27 « Très bien. D'ailleurs, vous l'avez déjà dit, vous l'avez dit dès le début, en
28 juillet 2014, le 14 juillet 2017. Excusez-moi, vous venez juste de nous dire que Iyad

1 vous avait demandé, je m'en souviens. »

2 R. [10:56:33] Oui, je le vois cela.

3 Q. [10:56:35] Docteur Porterfield, est-ce que cette référence à des entretiens passés,
4 est-ce que cela engendre des conséquences psychologiques ?

5 R. [10:56:43] Comme je l'ai dit hier, il y a quand même des fils conducteurs qui
6 relient ces entretiens, ces auditions à des auditions, des interrogatoires et à l'époque
7 où M. Al Hassan a fait l'objet de mauvais traitements et de torture. Donc, la
8 référence au mois de juillet 2017, donc ça, ça le ramène à sa... au début de son
9 incarcération et c'est une période différente. Donc, il y a... Donc, cela établit le lien
10 entre les périodes, les interrogatoires, les... les personnes qui interrogent, et cetera. Et
11 pour une victime, ce sont des éléments qui ont leur pertinence, parce que, hier, j'ai
12 parlé de déclencheur — de déclencheur — de réaction psycho-socio...
13 psychosociologique involontaire.

14 Donc, oui, oui, tout à fait, cela est un exemple qui le remet dans le passé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:45] Madame la Procureur.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:57:48] Monsieur le Président, alors pour éviter que
17 je soulève constamment des objections, j'aimerais demander — et c'est la procédure
18 normale, d'ailleurs, pour des questions supplémentaires — que le conseil de la
19 Défense donne la... indique à la Défense... à la Chambre et aux parties où, dans le
20 contexte du contre-interrogatoire, une nouvelle question a été soulevée, nouvelle
21 question au sujet de laquelle la Défense souhaite avoir une réponse.

22 Nous avons maintenant une référence, il s'agit d'une... entièrement d'une nouvelle
23 question. Une fois de plus, l'Accusation indique que cela aurait pu être posé comme
24 question lors de l'interrogatoire principal.

25 Nous avons maintenant constamment des références à de nouvelles questions sur
26 des questions associées qui auraient dû être... qui auraient dû faire l'objet d'examen
27 plus tôt.

28 Alors, pour éviter des objections constantes de ma part, j'aimerais que la Défense

1 nous indique exactement où cette question a été soulevée lors du contre-
2 interrogatoire, nous fournisse la référence de la transcription exacte, indique quelle
3 est la nouvelle question et... parce que cela va permettre.... Sinon, la Défense va
4 constamment aborder des questions qui auraient dû être posées lors de
5 l'interrogatoire principal.

6 Et nous, nous avançons, Monsieur le Président, que, à notre avis, cela ne devrait pas
7 est autorisé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:17] Alors, Madame la Procureur, votre
9 crainte, évidemment, est que la Défense puisse soulever maintenant des questions
10 qu'elle aurait dû poser pendant l'interrogatoire principal. Pour cela, vous souhaitez
11 que la Défense, avant de poser une question supplémentaire maintenant, donne la
12 base dans le contre-interrogatoire de la survenance d'une nouvelle question.

13 Maître Taylor, vous avez suivi ? Alors, est-ce que vous pouvez suivre cette simple
14 méthode pour nous permettre de gagner du temps ?

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:00:02] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

16 Je pense que j'avais donné la référence de la transcription. Il s'agit de la
17 page 127, 134, 173, ligne 16... lignes 14 à 16. Alors, il s'agit d'un dialogue qui a été
18 présenté pour la première fois par la Procureur lors du contre-interrogatoire, et je
19 donne maintenant la possibilité au docteur Porterfield de nous donner son opinion
20 d'expert...

21 Mais écoutez... Écoutez, c'est un petit... c'est un peu exagéré maintenant.

22 ... donc, sur la base de l'intégralité de cette transcription. Parce que la Procureur... la
23 Procureur nous dit constamment que c'est ce qui devrait se passer.

24 Alors, donc, nous avons abordé la question de la fièvre, maintenant, j'aborde
25 directement la transcription qui a été présentée par la Procureur à la fin de la
26 journée. Elle avait demandé... Elle avait posé la question au docteur Porterfield.
27 Alors, je pense que le docteur Porterfield devrait pouvoir non seulement lire ces
28 deux ou trois lignes, mais également ce qui précédait. Cette... Et je parle de cette

1 séance seulement, parce que la Procureur a passé pas mal de temps à parler de cette
2 séance. Et, à la fin de la journée, elle a posé la question deux fois à la témoin.

3 Donc, je pense qu'il faudrait pouvoir déterminer la vérité et donner la possibilité au
4 docteur Porterfield d'expliquer à la Chambre pourquoi et comment elle s'est forgée
5 cette opinion.

6 Et j'espère vraiment que cela ne va pas se poursuivre comme cela, parce que cela est
7 tout à fait inutile. Nous avons donné les références, nous avons donné les
8 explications, alors, maintenant, cela est un peu trop.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:46] D'accord, Maître Taylor. D'accord,
10 Maître Taylor.

11 Nous essayons d'établir les principes qui vont nous guider pour la suite.

12 Madame la Procureur, l'explication de M^e Taylor est tout à fait plausible ; pourquoi
13 vous vous levez de nouveau ?

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:02:05] Monsieur le Président, je ne... n'essaie pas
15 de faire de l'obstructionnisme et je pense que cette remarque n'était pas justifiée.
16 Mais c'est une question de procédure, Monsieur le Président.

17 Moi, j'ai fait référence à une transcription précise lorsque je posais des questions au
18 sujet d'un autre thème.

19 Moi, j'avance que cela ne donne pas à la Défense carte blanche pour qu'elle fasse
20 référence à des parties qui n'ont absolument rien à voir avec ce que je disais, dans la
21 même transcription.

22 Alors, je vais vous lire la question que j'ai posée au docteur Porterfield, la page 31,
23 lignes 6 à 7 : « Après avoir fait référence à un dialogue ou une déclaration qui avait
24 été présentée par... »

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:52] Madame la Procureur, essayons de
26 gagner du temps. Parce que vous aviez présenté un document, vous avez posé une
27 question, et la question a soulevé un sujet sur lequel la témoin voulait répondre,
28 mais elle n'a pas eu l'occasion. Ce que la Défense demande, c'est que la témoin

1 puisse avoir, en toute équité, la possibilité de s'exprimer. Alors, je ne vois pas
2 pourquoi vous vous opposez. Nous sommes d'accord au moins sûr ça.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:03:20] Monsieur le Président, oui, oui, je suis
4 d'accord, si c'est le même sujet. Mais ce que j'avance, c'est qu'il s'agit d'un sujet
5 différent, qui n'a rien à voir avec la question que j'ai posée pendant le contre-
6 interrogatoire.

7 On lui demandait si les entretiens passés avaient suscité des conséquences
8 psychologiques. Cela n'a rien à voir avec la question que j'avais posée lors du contre-
9 interrogatoire.

10 Les questions qui doivent être posées par le conseil doivent avoir un lien avec une
11 question qui a été abordée pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

12 Ce que fait le conseil de la Défense, c'est faire référence à une transcription à laquelle
13 j'ai fait référence, certes, mais, moi, j'avais posé des questions au sujet d'un sujet tout
14 à fait différent. Donc, si la question porte sur la question que j'avais posée, là, aucun
15 problème, je suis tout à fait d'accord, mais, là, c'est une question qui est posée qui n'a
16 rien à voir avec la question que j'avais posée. Et c'est la raison pour laquelle nous
17 vous disons que cela ne doit pas être fait de la sorte, c'est quelque chose qui aurait
18 dû être fait lors de l'interrogatoire principal.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:04:22] Bien. Nous devons mettre fin à cette
20 discussion.

21 Maître Taylor, votre intervention doit être liée à la question qui a été soulevée par le
22 Bureau du Procureur.

23 Alors, pour une dernière fois, essayez de faire un effort, comme ça nous avançons.
24 Posez votre question en rapport avec le sujet soulevé par le Bureau du Procureur, s'il
25 vous plaît.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:04:51] Tout à fait, Monsieur le Président.

27 Je suis absolument ravie que nous ayons passé tant de temps à parler de cela.

28 Q. [11:04:58] Parce que, maintenant, je vais demander de passer à la page 0296, qui

1 est l'extrait qui avait été utilisé par le... la Procureur.

2 R. [11:05:07] Est-ce que vous pourriez répéter le numéro de la page ?

3 Q. [11:05:10] Oui, 0296.

4 R. [11:05:13] Très bien.

5 Q. [11:05:14] Je vais vous poser des questions au sujet de la page 0296 jusqu'à 0297.

6 Donc, je pense que cela fait partie du même... du même sujet.

7 Est-ce que nous pourrions prendre, s'il vous plaît, la ligne 972 ?

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 R. [11:05:31] Oui, je la vois.

10 Q. [11:05:34] À cette ligne, est-ce qu'il est exact que le Procureur fait à nouveau
11 référence à la réunion du 14 juillet ?

12 R. [11:05:43] Oui.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Q. [11:05:46] Si nous prenons la page 0927, maintenant...

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 ... ligne 510. C'est là que...

17 Ah ! Excusez... Ah !

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:06:12] Madame la... Madame la Procureur.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:06:14] Excusez-moi, je ne suis absolument pas
20 d'accord.

21 Ce n'est pas un passage que nous avons utilisé lors du contre-interrogatoire. Une
22 fois, je répète que la question qui fait référence à des entretiens passés n'a
23 absolument rien à voir avec les questions que j'ai posées lors du contre-
24 interrogatoire.

25 En dépit de l'objection, je... on nous... enfin qui a été retenue, d'ailleurs, nous avons
26 maintenant une question qui n'a rien à voir avec mon contre-interrogatoire. Alors, il
27 s'agit, certes, de... du... de la même transcription, mais il n'y avait pas de référence
28 aux entretiens passés lors des questions que j'ai posées. Donc, là, on a... le conseil de

1 la Défense essaye de reposer la même question.

2 Donc, je réitère mon objection, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:07:02] Mais est-ce que la question a été
4 posée déjà ? M^e Taylor n'a pas encore posé la question, Madame le Procureur.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:07:08] Je n'ai pas eu la possibilité de poser ma
6 question.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:07:12] Non, mais, moi, je vous parle du passage
8 qu'elle vient de citer. Le conseil de la Défense affirme que c'est un passage utilisé par
9 l'Accusation, et je ne suis pas d'accord. Nous n'avons pas utilisé cet extrait, ce
10 passage. Nous n'avons pas posé ces questions. Cela n'a rien à voir avec le passage
11 que j'ai lu à la témoin.

12 Ce n'est pas exact. C'est ce que je vous dis. Le passage qui vous est lu est une
13 élaboration de la question précédente à laquelle j'avais fait objection ; donc, c'est le
14 prolongement, en quelque sorte, de la même question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:07:49] D'accord. Parce que j'étais surpris, la
16 question n'était pas encore posée.

17 Bon, maintenant je comprends. Vous vous levez parce que la Défense cite un passage
18 que vous n'aviez pas vous-même cité.

19 Maître Taylor, pourquoi nous allons à ce passage ? Citez le passage du Procureur et
20 puis posez votre question. Parce que vous... il est question des sujets qui ont été
21 développés par le Procureur, mais pas de tous les documents que nous allons
22 maintenant recommencer à analyser.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:08:25] Avec tout le respect que j'ai, je dirais que
24 cela correspond à l'échange dont il a été question. Parce que, en fait, il s'agit du
25 dialogue au cours duquel l'enquêteur informe M. Al Hassan de son droit à garder le
26 silence, et c'est un... il dit que c'est un processus volontaire.

27 Donc, l'Accusation nous dit que cela devrait être pris en considération dans son
28 intégralité, mais on ne va quand même pas trier sur le volet et choisir. Enfin, moi, je

1 ne suis pas obligée de poser les mêmes questions que la... le Procureur. Nous avons
2 eu un témoin expert qui nous a dit que le contexte avait son importance. Et étant
3 donné que le contexte n'a pas été présenté hier à la témoin, je pense que je dois
4 pouvoir poser des questions au sujet des lignes qui précèdent et qui suivent l'extrait
5 qui a été pris en considération, hier. Il s'agit du même dialogue. Il s'agit de la même
6 partie qui est considérée comme pertinente par la Procureur, parce que c'est la façon
7 dont le Procureur a informé M. Al Hassan du caractère volontaire de ces entretiens.

8 Je pense que nous avons perdu un temps précieux pour des questions...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:09:36] D'accord. D'accord, Maître Taylor.

10 Voilà, alors, Madame la Procureur, nous restons dans le contexte. Je vais autoriser la
11 Défense à poser la question. Et comme ça, on avance.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:09:48] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Q. [11:09:50] Alors, nous étions à la page 0927. Docteur Porterfield, est-ce que vous
15 l'avez ?

16 R. [11:09:56] Oui, je l'ai.

17 Q. [11:09:57] Alors, nous avons l'enquêteur qui dit « qu'ils peuvent arrêter
18 l'entretien que... » Il dit à la ligne 499 : « Vous avez le droit d'arrêter l'entretien. »

19 Et puis, à la page... à la ligne 510 à 511, la... l'enquêteur ou la personne qui interroge
20 dit : « Vous savez ce que nous allons faire. Je vais vous laisser réfléchir, tout cela a
21 des conséquences précises ».

22 Et à la ligne 513 à 514, l'enquêteur continue et dit : « Si nous décidons de vous revoir,
23 nous aurons quelques questions et quelques précisions au sujet de ce que vous avez
24 dit. »

25 Et cela s'est passé le 18 janvier, et le Procureur n'a pas revu M. Al Hassan avant
26 le 5 mars. Pour vous donner le contexte complet.

27 Lors de ce dialogue, le Procureur fait... dit : « Je vais vous laisser réfléchir, tout cela a
28 des conséquences précises, qui ne sont pas d'ailleurs pas énumérées. »

1 À votre avis professionnel, est-ce que ce dialogue a une pertinence par rapport à vos
2 conclusions ?

3 R. [11:11:17] Ce qui, d'après moi, est pertinent est que... Bon, il y a une personne qui
4 a été torturée et qui a... et qui... qui... qui souffre de conséquences suite à cette
5 torture, donc. C'est ma conclusion au sujet de M. Al Hassan. Cette personne... Il y a
6 quelque chose d'insidieux dans... lorsque l'on pense à la torture. Parce que les gens
7 réagissent à certaines choses qui peuvent être tout à fait bénignes, ou peut-être que la
8 personne n'a pas l'intention de dire cela, mais cela déclenche quelque chose chez la
9 personne.

10 Donc, les conséquences... le terme « conséquences », pour un prisonnier qui se
11 trouve dans le contexte où il a été — il est transporté par les gardes et par le
12 capitaine qui s'occupent de sa détention, c'est eux qui assurent le transport, il a été
13 menotté pendant quatre mois et demi, il a été roué de coups, passé à tabac, détenu
14 dans des conditions inhumaines —, le fait que les conséquences sont évoquées...
15 Enfin, je... moi, je n'ai pas d'opinion au sujet de ce que voulait dire l'enquêteur, je
16 n'en sais rien, d'ailleurs, et je ne pense pas qu'ils avaient des intentions négatives ou
17 toxiques.

18 Mais ce que je suggère et ce que je conclus, c'est que, pour quelqu'un qui a survécu à
19 des tortures graves, si on dit à cette personne « vous avez dit cela un peu plus tôt, en
20 juillet », à... époque à laquelle où il subissait des sévices graves, « si vous vous
21 arrêtez maintenant, il va y avoir des conséquences », ça, c'est quelque chose qui va...
22 c'est... qui va déclencher quelque chose, c'est une remarque qui est... est considérée
23 comme extrêmement déclenchante pour quelqu'un qui a vécu ce que cette personne
24 a vécu et qui est transporté par ceux qui, en fait, ont... lui ont infligé ces tortures.

25 Donc, c'est ma conclusion, lorsqu'on lui... et... et... et cela a une pertinence, lorsqu'on
26 lui dit qu'il va y avoir des conséquences s'il ne parle pas, alors que... et dans le
27 contexte de ces tortures.

28 Q. [11:13:22] Et ces termes de la part de l'enquêteur : « si nous décidons de vous

1 revoir », ces propos, est-ce que cela peut susciter des conséquences psychologiques,
2 pour quelqu'un qui a été détenu en... détenu sans pouvoir voir personne ?

3 R. [11:13:36] Oui, je le pense. Parce que le contact avec ces enquêteurs, d'après ce que
4 j'ai compris, c'étaient des contacts... lors de ces contacts, il était bien traité, et on lui a
5 dit... on lui disait qu'il pourrait présenter des demandes à l'avocat. Donc, retirer le
6 contact signifie, pour quelqu'un qui a survécu à la torture : eh bien voilà, maintenant,
7 vous vous retrouvez dans la situation précédente, situation dans laquelle vous étiez
8 torturé, et vous n'aurez plus de contact avec le monde extérieur. Donc, je pense que
9 ces termes, ces propos auront eu un impact pour M. Al Hassan.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:14:26] Monsieur le Président, je vais passer à la
11 question des enregistrements. Cela a été soulevé lors du contre-interrogatoire.

12 Q. [11:14:34] Hier, on vous a demandé s'il serait pertinent d'avoir les enregistrements
13 audio, parce qu'ils ont été écoutés par le docteur Lamothe, qui ne parle pas arabe.
14 Alors, est-ce qu'il est... dans quelle mesure est-ce qu'il est viable de procéder à une
15 évaluation clinique d'un dialogue dans une langue que vous ne comprenez pas, tel
16 que l'arabe ?

17 R. [11:14:56] Moi, je dirais que c'est difficile, pour ne pas dire impossible, de faire
18 cela, à savoir une évaluation clinique d'enregistrements audio de personnes qui
19 parlent dans une langue. Déjà c'est difficile dans une langue qu'on comprend, encore
20 plus dans une langue étrangère. En d'autres termes, ce ne sont pas des données qui
21 permettent à quelqu'un de conclure à une évaluation clinique.

22 Q. [11:15:23] Et pourquoi ?

23 R. [11:15:24] Parce qu'une évaluation clinique, c'est la méthodologie dont j'ai parlé un
24 peu plus tôt, il faut passer du temps avec la personne : il y a l'observation clinique de
25 la personne, il y a des entretiens longs avec la personne ; vous utilisez des données
26 scientifiques et des données empiriques ainsi que les documents scientifiques pour
27 étayer ce que vous voyez. Alors, entendre une conversation sur un enregistrement
28 peut certes vous donner des idées, mais cela ne remplace absolument pas la réalité.

1 Personne, dans le domaine de la psychologie clinique, dira que des enregistrements
2 audio remplacent de façon adéquate une évaluation de la personne.

3 Q. [11:16:00] Vous faites référence à la vue ; aurait-il été pertinent... aurait-il été
4 pertinent d'avoir la... la... l'apparence visuelle des participants à cet entretien ?

5 R. [11:16:15] Oui, sans aucun doute, ça aurait été utile, mais ça ne pourrait pas être le
6 secrétaire sur lequel on fonde une opinion clinique, non.

7 Q. [11:16:22] À la transcription d'hier, en contre-interrogatoire, 10... enfin, 102, vous
8 expliquiez que les événements précédents auraient pu être problématiques, pour les
9 entretiens ultérieurs de... d'un patient, d'un sujet. Est-ce que le Protocole d'Istanbul
10 traite, justement, de cette... de cette méthodologie... cette question ?

11 R. [11:16:47] Le Protocole d'Istanbul traite de la méthodologie, de la façon dont on
12 traite les survivants de torture, pour minimiser leurs maux et pour... pour... au
13 moment où on essaye d'extraire de l'information, ne pas causer davantage de dégâts.
14 Donc, c'est une question de... de... d'équilibre, oui.

15 Q. [11:17:07] Vous utilisez le terme « problématiques » ; est-ce que vous voulez dire
16 par là « retraumatisme innécessaire »... un nouveau traumatisme innécessaire ?

17 R. [11:17:17] Oui, oui, voilà, c'est ça, ce... ce... ce que je voulais dire. Oui, un
18 traumatisme de cette nature, revivre un traumatisme de cette nature.

19 Q. [11:17:25] Hier, en contre-interrogatoire, l'Accusation vous a posé la question sur
20 le décès de la fille de M. Al Hassan, en 2013, et vous a demandé si c'était pertinent
21 pour votre évaluation. Donc, la question de suivi, c'est : est-ce que vous pouvez
22 expliquer si cela a pu avoir un impact sur vos évaluations et vos conclusions et, si
23 c'est le cas, comment ? Un événement précédent, j'entends, comme par exemple le
24 décès de sa fille.

25 R. [11:17:51] Ça aurait un impact en ce sens que — et c'est quelque chose que... que...
26 que l'on mentionnait hier... que je mentionnais hier —, donc, le... la quantité de
27 traumatismes, à savoir si le traumatisme antérieur peut déclencher — je crois que j'ai
28 utilisé le terme de « raviver l'incendie », n'est-ce pas — un traumatisme

1 contemporain. Donc, oui, je pense que ce serait un des facteurs.

2 Q. [11:18:14] Hier, dans le contre-interrogatoire, l'Accusation a montré différents
3 rapports qui suggéraient que la dépression de M. Al Hassan pourrait être liée à sa
4 culpabilité. Mais y a-t-il une différence, en symptomatologie, de quelqu'un qui se
5 sent coupable et dépressif du fait des crimes commis, par opposition à la
6 symptomatologie de quelqu'un qui a été torturé dans un environnement de
7 détention ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:18:40] Madame la Procureur.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:18:43] Monsieur le Président, simplement pour
10 être bien précis, je crois que les passages que j'ai montrés hier ne font pas référence
11 spécifiquement à la culpabilité ; c'était une question de stress. D'ailleurs, c'était un
12 rapport précis qui parlait de problèmes de sommeil et de dépression liés à l'affaire.

13 Alors, je pense que le conseil de la Défense parle de culpabilité, mais le rapport du
14 panel conjoint d'experts fait référence à la pression d'être soumis à des accusations
15 aussi graves en cette affaire ; ça veut pas nécessairement dire la culpabilité, ça peut
16 être simplement le stress d'avoir à faire face à des charges aussi importantes que
17 « crimes de guerre » ou « crimes contre l'humanité ».

18 C'est juste un point de précision, parce qu'on demande au témoin de se concentrer
19 sur la culpabilité, mais ça peut être simplement la pression d'être soumis à des
20 charges aussi graves.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:19:42] Tout à... Tout à fait, Madame la
22 Procureur, mais la réponse du témoin est justement pour aider à expliquer cette
23 pression suite à l'accusation de crimes aussi graves.

24 Maître Taylor, vous avez la parole. Poursuivez, s'il vous plaît.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:20:05] J'ai... J'ai pas compris. Est-ce que je repose la
26 question, Monsieur le... Monsieur le Président, ou... ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:20:09] Non, non, non. En fait, c'est la
28 témoin qui devait répondre.

1 Madame la témoin, s'il vous plaît, la réponse.

2 R. [11:20:19] Au temps pour moi. Pourriez-vous répéter la question ?

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:20:24] Oui, bien sûr.

4 Q. [11:20:25] Je vous posais la question de savoir s'il y avait une différence entre les
5 symptômes de quelqu'un qui se sent dépressif parce qu'il a commis des crimes, par
6 opposition à quelqu'un... aux symptômes de quelqu'un qui a été torturé au cours
7 d'une détention. Et donc, la question que je vous pose, c'est : en tant qu'évaluateur
8 professionnel, est-ce que vous êtes capable de voir une différence entre les deux ?

9 R. [11:20:54] Il existe des symptômes différents dans ces deux types de conditions,
10 dépression émanant de la culpabilité, par exemple, ou de certaines actions, par
11 rapport au désordre de stress post-traumatique.

12 Il y a une différence dans la symptomatologie, mais il y a également certains
13 symptômes qui sont présents dans les deux cas : détresse émotionnelle, pensées
14 négatives, problèmes de sommeil et même agitation. Pourtant, les symptômes de
15 stress post-traumatique, en plus, apportent un cadre qui est différent, une
16 « présentation » différente, comme on l'appelle.

17 Je vais essayer d'être brève, mais la personne a des moments de... de... de pic
18 d'excitation dans son activité du système nerveux ; il a une réexpérimentation des
19 mémoires de la torture intrusive, comme on dit, des... des ellipses, des oublis. Et
20 parfois, Monsieur... comme M. Al Hassan, il y a des réactions dissociatives. Donc, ces
21 symptômes-là font une différence. C'est une... C'est... C'est la présentation de
22 quelqu'un qui a souffert d'un traumatisme qui est différent de ce que l'on voit chez
23 quelqu'un qui souffre de dépression du fait de la culpabilité.

24 Q. [11:22:31] Alors, à la page 122 de la... du contre-interrogatoire d'hier, l'Accusation
25 faisait référence à un rapport médical de l'Unité de détention. Et il y est dit que
26 M. Al Hassan — c'est souligné — « a eu davantage, dernièrement, de cauchemars, et
27 il passe beaucoup plus de temps au lit, résultat du début de son... de son procès ».

28 Alors, est-ce que, Madame le témoin, vous avez le... l'onglet du Procureur n° 55 ?

1 C'est le document 0080-5786.

2 R. [11:23:20] Oui.

3 Q. [11:23:21] Est-ce que l'on peut aller à la page...

4 R. [11:23:26] Excusez-moi, pourriez-vous répéter la référence ?

5 Q. [11:23:30] Oui, c'est le classeur de l'Accusation, onglet 55.

6 R. [11:23:34] Pardonnez-moi, j'ai celui de la Défense sous les yeux. Je vais prendre
7 celui du... de... de l'Accusation, onglet 55. Une seconde.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 J'y suis.

11 Q. [11:23:55] Pourriez-vous donc aller à la page 5806, paragraphe 288 ?

12 Et je vous demanderais de bien vouloir le projeter à l'écran, s'il vous plaît.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 R. [11:24:13] Vous dites... C'est quelle page, encore ?

15 Q. [11:24:18] Oui, 5806, paragraphe 288.

16 R. [11:24:27] J'y suis.

17 Q. [11:24:28] Il est dit ici que : « L'autorapport d'Al Hassan était cohérent avec son
18 aspect clinique et les rapports d'autres experts et professionnels de la santé mentale.
19 On peut partir du principe que les expériences de M. Al Hassan et son angoisse par
20 rapport aux souvenirs de la torture supposée comme, par exemple, le menotte... le...
21 le fait de porter des menottes. Il est également raisonnable de penser que dans... ce
22 sens général de déshumanisation et de trahison est déclenché par certains éléments
23 de la salle d'audience comme, par exemple, la présence du Procureur. »

24 Alors, c'était le 16 juillet 2019, quelques semaines après la conférence de
25 confirmation des charges. Et selon votre opinion personnelle... professionnelle —
26 pardon —, est-ce que l'utilisation quotidienne de menottes ou la citation publique
27 d'éléments qui sont liés à la DGSE, par exemple les déclarations de M. Al Hassan,
28 aurait pu avoir un impact sur l'état psychologique de M. Al Hassan ?

1 R. [11:25:33] Est-ce que l'un ou l'autre aurait pu avoir ? Parce que... Ou... Ou les
2 deux ?

3 Q. [11:25:35] *Either. Either of the two.*

4 R. [11:25:38] Vous parlez des... des menottes et la déclaration, ou la citation de... de...
5 d'un récit de faits racontés.

6 Q. [11:25:51] Oui, la citation des transcriptions de ses entretiens à... à la DGSE.

7 R. [11:25:59] Est-ce que ça peut expliquer son état mental ? Oui. Sans aucun doute,
8 oui.

9 Q. [11:26:03] À la transcription, page 100... 16 — pardon — d'hier, le Procureur vous
10 demandait votre opinion, vous parliez de M. Al Hassan qui est angoissé par le fait
11 que les docteurs ne le croient pas où ne l'aident pas.

12 Et, là encore, c'est la page 5598 du rapport — c'est ma dernière question sur le
13 rapport. C'est la page 216 à 218.

14 Vous y êtes ?

15 R. [11:26:39] Oui.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Q. [11:26:43] Ça fait référence au récit de M. Al Hassan, qui racontait que les
18 docteurs de l'Unité de détention ont refusé de lui fournir son dossier mental... de...
19 d'évaluation mentale. Est-ce que ce reflet de sa relation avec le docteur est cohérent
20 avec ce qu'il vous a importé à vous, ce qui vous semblait important à vous ?

21 R. [11:27:13] Oui.

22 Q. [11:27:14] Et quel est l'impact sur cette question de... de... de confiance, de
23 croyance, alors ?

24 R. [11:27:23] D'après moi, si je comprends bien, M. Al Hassan éprouvait des
25 difficultés à communiquer avec le personnel médical à propos de ses dossiers et ses
26 antécédents, ce qui suscitait chez lui une certaine frustration, une certaine agitation.

27 Et je ne sais pas si c'est là la question que vous posez.

28 Q. [11:27:44] Je vais passer à un point suivant, à une autre question.

1 Page 99 de la transcription, me semble-t-il, l'Accusation a montré... vous a montré
2 une citation particulière de votre rapport et vous a demandé qui l'a rédigée. Et la
3 citation, c'était que « M. Al Hassan avait peur d'être transféré au Mali parce qu'il
4 allait le tuer... ils allaient le tuer. » Et on voyait vos notes manuscrites, et vous avez
5 eu le temps de... d'évaluer cela... de regarder cela.

6 Alors, est-ce qu'on peut aller à l'onglet du classeur de la Défense n° 4, MLI- D28-
7 0003-1456 et, en particulier, la page 1478.

8 R. [11:28:47] Je vais attendre que ce soit projeté à l'écran parce que je me perds un
9 peu dans les classeurs. Vous pouvez répéter la cote, mais... mais je m'y perds un peu.

10 Q. [11:28:55] C'est le... l'onglet n° 4 du classeur de la Défense, c'est le document MLI-
11 D28-0003-1456.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 R. [11:29:08] Je l'ai.

14 Ah ! Non, pardon, c'est mes notes. Non, je l'ai pas.

15 Q. [11:29:12] C'est un peu difficile à voir, peut-être. On peut peut-être descendre
16 pour qu'on le voie mieux. Est-ce que c'est la page 1478 que l'on a ?

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Bien. Peut-être... Voilà, restons là. Dézoomez un peu, peut-être.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 R. [11:29:31] Est-ce que vous pouvez remonter un tout petit peu, s'il vous plaît ?

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Merci.

23 Q. [11:29:38] Docteur... Docteur Porterfield, pouvez-vous voir, dans le premier
24 paragraphe, une citation ?

25 R. [11:29:47] Oui.

26 Q. [11:29:47] Est-ce que ça correspond à ce que vous avez mis dans votre rapport ?

27 R. [11:29:53] Je crois, oui.

28 Q. [11:30:01] Une petite seconde, s'il vous plaît.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 Bien. Une autre citation ou fait sur lequel vous a posé des questions l'Accusation,
3 c'est les trois seaux utilisés pour uriner dans la... dans la... dans la cellule.

4 Est-ce que l'on peut, s'il vous plaît, nous référer à la page 1495 de vos notes ?

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Il faut descendre jusqu'en bas, je crois.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Docteur Porterfield, voyez-vous une référence ici aux trois seaux ?

9 R. [11:30:39] Oui.

10 Q. [11:30:40] Docteur, est-ce que vous avez basé votre rapport sur les notes
11 manuscrites ou tapées... dactylographiées ?

12 R. [11:30:49] Je pense que je m'appuie davantage, dans mon écriture de rapport, sur
13 les notes écrites... manuscrites.

14 Q. [11:30:55] Le Bureau du Procureur vous a posé la question à propos de la partie
15 narrative de votre rapport en vous demandant si c'était fondé sur le récit de M. Al
16 Hassan. Vous avez répondu que c'était le cas.

17 R. [11:31:12] Oui.

18 Q. [11:31:13] Pardonnez-moi, c'est un peu la panique dans mes papiers.

19 Alors, de votre évaluation de la symptomologie de la torture, est-ce que vous vous
20 êtes appuyée... vous avez cru sur... à ce que vous disait M. Al Hassan ou est-ce que
21 vous avez évalué ses symptômes sur autre chose, comme, par exemple, des
22 observations cliniques ou... ou des documents empiriques ?

23 R. [11:31:43] Oui, comme je l'ai expliqué, mon évaluation s'est fondée sur des
24 entretiens cliniques, observations cliniques également, connaissance que j'ai en
25 matière de survivant de la torture acquise au cours de ma carrière, et puis la
26 littérature scientifique, empirique qui, évidemment, augmente notre compréhension
27 de ces questions. Donc, c'est une combinaison de ces différents éléments qui me
28 permettent de procéder à une évaluation.

1 Q. [11:32:18] Bien. Alors, à la page 124, lignes 20 à 23, vous répondez à la question de
2 l'Accusation en disant qu'il y a plusieurs facteurs pris en compte comme, par
3 exemple, la façon dont on mène une... un entretien, comment la personne se présente
4 à l'entretien et est-ce que ça montre des symptômes qu'il serait difficile d'éluder. Est-
5 ce que M. Al Hassan a montré ces symptômes qui répondraient à... enfin, ou qui
6 seraient cohérents avec l'état post-traumatique après une torture... (*inaudible*) victime
7 de torture et qui seraient difficiles à cacher ou à feindre ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:56] Madame la Procureur.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:32:58] Monsieur le Président, je comprends bien
10 que le docteur Porterfield est une experte... un témoin expert, et ce qui est différent
11 d'un témoin factuel, mais je demanderais à mon collègue de la Défense qu'il
12 reformule pour éviter d'orienter les réponses du témoin, pour que ces questions
13 soient plus ouvertes et éviter, donc, d'orienter les réponses du témoin. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:19] Maître Taylor, reformulez s'il vous
15 plaît.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:33:26] Merci, Monsieur le Président. Je ne crois pas
17 qu'il soit nécessaire de relire la citation que j'utilisais comme base à ma question.

18 Q. [11:33:41] Donc les symptômes présentés par M. Al Hassan au cours de
19 l'entretien, est-ce que certains de ces symptômes seraient difficiles à feindre ?

20 R. [11:33:50] Oui. Je dirais que c'est assez caractéristique de chez... de... de
21 M. Al Hassan, c'est-à-dire qu'il... il n'avait pas de prise sur ces symptômes, il
22 n'arrivait pas à les articuler vraiment. Au contraire, il les vivait, il les expérimentait,
23 il était un peu dépassé par eux, par ces symptômes, comme, par exemple, le fait de
24 blêmir, de s'éteindre, vous savez, fléchir physiquement — comme j'ai utilisé le mot
25 hier. Il ne... n'a pas connecté, il n'attribuait pas cela à quoi que ce soit, donc c'est
26 difficile de savoir qu'il s'agit de symptômes post-tortures. Ils étaient assez prononcés
27 chez lui et j'ai considéré qu'ils étaient authentiques et pas feints.

28 Q. [11:34:45] Ce matin, l'Accusation vous a lu un extrait du rapport de Monsieur...

1 du docteur Lamothe et, dans cet extrait, le docteur Lamothe indiquait qu'aucun des
2 clusters était présent. Alors, je crois que dans l'extrait il explique ce qu'il entend par
3 cluster, mais...

4 C'est le classeur de l'Accusation 55... onglet 55, page 25, si vous voulez bien.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 R. [11:35:29] Yes.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Q. [11:35:42] Docteur Porterfield, est-ce que vous avez eu la possibilité de lire ce
9 paragraphe auparavant... ce passage auparavant ?

10 R. [11:35:51] Vous voulez dire ce passage-là ?

11 Q. [11:35:54] Oui, lorsqu'ils appliquent les différents critères ?

12 R. [11:35:57] Oui.

13 Q. [11:35:58] Est-ce qu'il est exact de dire que le panel d'experts a trouvé que
14 plusieurs critères étaient respectés ?

15 R. [11:36:05] Oui, c'est exact.

16 Q. [11:36:07] Est-ce que c'est donc en opposition avec les conclusions du docteur
17 Lamothe ?

18 R. [11:36:15] Oui, ça l'est.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:36:15] Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas
20 d'autres questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:22] Merci beaucoup, Maître Taylor, pour
22 vos questions supplémentaires.

23 Alors, nous arrivons donc au terme de cette déposition, parce qu'il n'y a plus de
24 demande de parole, tout est en ordre.

25 Je me tourne donc vers M^{me} la témoin experte.

26 Madame la témoin, la Chambre voudrait à nouveau vous remercier de l'avoir aidée
27 en répondant de façon très claire, très précise et avec bienveillance aux questions qui
28 vous ont été posées. Votre déposition est à présent terminée. Alors, je vous souhaite

- 1 plein succès dans la suite de votre carrière. Et bon retour chez vous.
- 2 Je me tourne vers la Défense, Maître Taylor. Alors, notre prochain témoin, c'est pour
- 3 quel jour et puis de quel témoin s'agit-il ?
- 4 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:37:43] Pardonnez-moi, Monsieur le Président, c'est
- 5 M. Kalantzis et je crois que ça sera mardi prochain.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:56] Le 17, le 17 mai.
- 7 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:37:59] Exactement. C'est en audience publique,
- 8 c'est un témoin en audience publique. Oui. M. Kalantzis.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:09] C'est parfait. Je voulais juste la
- 10 confirmation pour tout le monde. Donc, mardi 17 mai, à 9 h 30.
- 11 Avant de lever la... l'audience, je voudrais remercier, comme d'habitude toutes les
- 12 personnes qui ont contribué à la réussite de cette audience : les parties, les
- 13 participants, les sténotypistes et les interprètes, nos officiers de sécurité, et enfin,
- 14 notre public dans la galerie et au loin.
- 15 À toutes et à tous, je souhaite une bonne journée et à mardi prochain.
- 16 L'audience est levée.
- 17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:38:47] Veuillez vous lever.
- 18 (*L'audience est levée à 11 h 38*)